



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES**
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SECURITE ROUTIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Société THALES ALENIA SPACE
100, boulevard du Midi à Cannes la Bocca

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 13512

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13055 du 7 février 2008 actualisant l'autorisation accordée à la Société THALES ALENIA SPACE FRANCE d'exploiter notamment un atelier de traitement de surface, dans son établissement de fabrication et d'intégration de satellites situé dans la zone industrielle de la Frayère de la commune de Cannes ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2010;
- VU** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la consommation d'eau spécifique de l'atelier de traitement de surfaces excède la prescription imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 ;

CONSIDERANT les deux orientations possibles pour l'exploitant, fixées par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, concernant la consommation d'eau spécifique d'un atelier de traitements de surfaces ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 8.1.18.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 7 février 2008, autorisant la société THALES ALENIA SPACE, dont le siège social est situé au 26 avenue Jean-François Champollion à Toulouse, à exploiter au 100, boulevard du Midi - BP n°99 - 06156 - CANNES LA BOCCA CEDEX les installations détaillées dans ledit arrêté, est remplacé par :

«ARTICLE 8.1.18.2 : Etude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau spécifique de son installation de traitement de surface.

En application de l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :

- *la consommation d'eau spécifique est définie comme étant la quantité d'eau rejetée par l'installation par m² traité. Il ne s'agit pas d'un débit.*
- *sont pris en compte dans le calcul de la consommation d'eau spécifique :*
 - *les eaux de rinçage ;*
 - *les vidanges de cuves de rinçage ;*
 - *les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;*
 - *les vidanges des cuves de traitement ;*
 - *les eaux de lavage des sols ;*
 - *les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.*
- *ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :*
 - *les eaux de refroidissement ;*
 - *les eaux pluviales ;*
 - *les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.*

L'étude technico-économique :

- *détaille les différentes solutions techniques et/ou organisationnelles envisagées visant à réduire la consommation d'eau spécifique de l'atelier traitement de surface et leur coût.*
- *conclut sur la solution privilégiée par l'exploitant*
- *fournit un échéancier de mise en œuvre de cette solution*
- *propose, en application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, des valeurs limites d'émissions en concentration et une consommation d'eau spécifique à retenir en lieu et place de celles fixées aux articles 8.1.16.1 et 8.1.18.2 de l'arrêté préfectoral n°13055 du 7 février 2008 ; ceci dans le cas où l'ensemble des mesures envisagées ne permet pas d'atteindre une consommation d'eau spécifique*

n'excédant pas les 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Ces propositions ne doivent pas conduire à augmenter les flux de polluant fixés à l'article 8.1.16.1 de l'arrêté préfectoral n°13055 du 7 février 2008

- *est à remettre à Monsieur le Préfet pour le 30 septembre 2010 »*

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13055 du 7 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	< 90
DBO ₅	< 30
MEST	< 30
Hydrocarbures	< 10
Phénols	< 0,1
Cyanure	< 0,1
AOX	< 5
Métaux totaux (Cr ⁶⁺ , Cr ³⁺ , Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe)	< 5
Cr ⁶⁺	< 0,1
Cr ³⁺	< 0,5

ARTICLE 3 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cannes ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

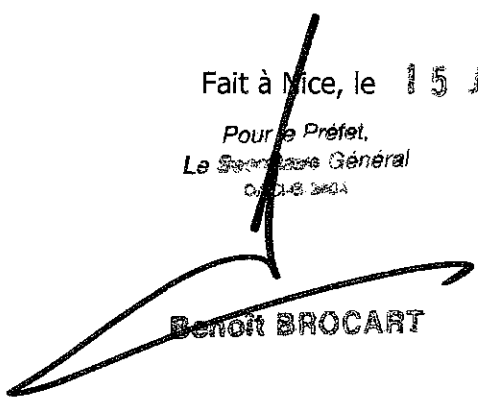
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Cannes,
- à la société THALES ALENIA SPACE France,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes DIRECCTE PACA,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service de la protection civile (DDPP),
- au Directeur régional de la DREAL PACA,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 15 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
C. B. B.


Benoît BROCARD